

Fédération française de

**PRÉLÈVEMENT NÉCESSITANT UNE TECHNIQUE INVASIVE LORS D'UN CONTRÔLE ANTIDOPAGE
CONCERNANT LES MINEURS OU LES MAJEURS PROTÉGÉS**

AUTORISATION PARENTALE

En application de l'article R. 232-52 du code du sport

Je soussigné(e) (Nom Prénom) :

Agissant en qualité de père, mère ou représentant légal de l'enfant mineur ou
du majeur protégé:

(Nom Prénom de l'enfant)

Autorise tout préleveur, agréé par l'Agence Française de lutte contre le dopage
ou missionné par la fédération internationale, dûment mandaté à cet effet, à
procéder à tout prélèvement nécessitant une technique invasive (prise de sang,
prélèvement de phalanges) lors d'un contrôle antidopage sur l'enfant mineur ou
le majeur protégé:

(Nom et Prénom de l'enfant) :

Ce document devra être présenté au préleveur lors d'un contrôle antidopage
invasif.

Fait àle

Signature :

NB : Un contrôle antidopage peut avoir lieu en compétition ou hors compétition.

ABSENCE DE SIGNATURE DE L'AUTORISATION PARENTALE

(Article R. 232-52 du code du sport - dernière phrase)

Je soussigné(e) (Nom Prénom) :

Agissant en qualité de père, mère ou représentant légal de l'enfant mineur ou du
majeur protégé:

(Nom Prénom de l'enfant)

Reconnait avoir pris connaissance que l'absence d'autorisation parentale dans le
dossier de mon fils - ma fille, lors d'un contrôle antidopage invasif, est constitutif d'un
refus de se soumettre à ce contrôle et est susceptible d'entraîner des sanctions
disciplinaires à son égard.

Fait àle

Signature :

Article R. 232-52 du code du sport (in fine) :

Si le sportif contrôlé est un mineur ou un majeur protégé, tout
prélèvement nécessitant une technique invasive, notamment un
prélèvement de sang, ne peut être effectué qu'au vu d'une autorisation
écrite de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du
représentant légal de l'intéressé remise lors de la prise ou du
renouvellement de la licence. L'absence d'autorisation est constitutive d'un
refus de se soumettre aux mesures de contrôle.